

Conseil de sécurité

Distr. générale
12 avril 2012
Français
Original : anglais

Lettre datée du 9 avril 2012, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les lettres datées des 20 et 29 mars 2012 du Président du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et Président de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Theodor Meron, et du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, Vagn Joensen (voir annexes I et II).

Dans leurs lettres communes, les juges Meron et Joensen demandent que les appels susceptibles d'être interjetés dans les affaires *Ngirabatware*, *Nizeyimana* et *Nzabonimana* soient portés devant la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et non devant la Chambre d'appel du Mécanisme.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 2 (2) des Dispositions transitoires figurant à l'annexe 2 de la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité, le Tribunal pénal international pour le Rwanda est compétent pour mener et conclure toutes procédures d'appel si l'appel contre le jugement ou la peine est interjeté avant le 1er juillet 2012, et le Mécanisme est compétent pour mener et conclure toutes les procédures d'appel si l'appel contre le jugement ou la peine est interjeté le 1er juillet 2012, ou après. Or, dans les affaires en question, les appels seraient formés après cette date et devraient donc, par application de la disposition citée, être portés devant la Chambre d'appel du Mécanisme.

Toutefois, les juges Meron et Joensen proposent que, par souci d'efficacité, ce soit la Chambre d'appel du Tribunal pénal international qui connaisse des appels éventuels et non la Chambre d'appel du Mécanisme, et demandent qu'il soit dérogé aux Dispositions transitoires pour donner compétence à la Chambre d'appel du Tribunal. Ils précisent également que leur demande est appuyée par le Procureur du Tribunal et du Mécanisme, le Greffier du Tribunal et le Greffier du Mécanisme.

Il appartient au Conseil de sécurité, organe de tutelle du Tribunal et du Mécanisme, de se prononcer sur la demande après en avoir pris connaissance. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir porter le texte des présentes lettres des juges Meron et Joensen à l'attention des membres du Conseil.

(*Signé*) **BAN** Ki-moon

12-29352 (F) 170412 170412





Annexe I

Lettre datée du 20 mars 2012, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Président du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et Président de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Nous demandons, par la présente, qu'il soit dérogé de façon limitée aux dispositions sur la compétence du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour tout appel susceptible d'être interjeté dans l'affaire *Le Procureur* c. *Augustin Ngirabatware*. Nous vous adressons cette demande au nom du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme avec l'accord du Greffier du Tribunal, Adama Dieng, du Greffier du Mécanisme, John Hocking, et du Procureur du Tribunal et du Mécanisme, Hassan Bubacar Jallow.

Comme vous le savez, la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité portant création du Mécanisme prévoit que la division d'Arusha entrera en fonctions le 1er juillet 2012. Les Dispositions transitoires relatives au Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux prévoient que le Tribunal pénal international pour le Rwanda est compétent pour mener et conclure toutes procédures d'appel si l'appel contre le jugement ou la peine est interjeté avant le 1er juillet 2012. Dans tous les autres cas, l'appel est porté devant le Mécanisme.

Trois affaires sont actuellement en cours devant les Chambres de première instance du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Il est prévu que, dans deux d'entre elles, le Tribunal rende son jugement écrit plus de 30 jours avant le 1er juillet 2012, laissant ainsi suffisamment de temps aux parties pour interjeter appel devant le Tribunal. On s'attend par contre, dans l'affaire *Ngirabatware*, à ce que le jugement écrit et tout appel éventuel interviennent après le 1er juillet 2012, ce qui fait que, par application des Dispositions transitoires, l'appel relèverait de la compétence du Mécanisme.

En l'état actuel des choses, il ne semble pas que la Chambre d'appel du Mécanisme aura d'autres affaires à traiter dans le courant de 2012. Il serait par conséquent préférable, par souci d'efficacité, que tout appel éventuel interjeté contre le jugement de première instance rendu dans l'affaire *Ngirabatware* soit porté devant la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Celle-ci avait d'ailleurs envisagé cette éventualité et établi ses projections budgétaires en conséquence lorsqu'il est apparu que la Chambre de première instance rendrait son jugement avant l'entrée en fonctions de la division d'Arusha du Mécanisme. La Chambre d'appel du Tribunal pourrait donc intégrer l'appel susceptible d'être formé dans l'affaire *Ngirabatware* au volume d'affaires lui restant à traiter sans pour autant que cela perturbe la Stratégie de fin de mandat du Tribunal, ni affecte le budget de celui-ci. Elle serait, de plus, saisie de cette affaire à un moment où son collège de juges serait au complet et bénéficierait de l'appui du personnel déjà en poste. L'autoriser à statuer sur tout appel susceptible d'être interjeté dans l'affaire *Ngirabatware* éviterait d'alourdir inutilement la charge du Mécanisme en le dispensant de devoir constituer et appuyer une formation d'appel de cinq juges.

Le Conseil de sécurité pourrait adopter une résolution conférant, à titre exceptionnel, compétence juridictionnelle à la Chambre d'appel du Tribunal pour connaître de tout appel susceptible d'être formé contre le jugement ou la peine prononcé dans l'affaire *Ngirabatware*, nonobstant ce que prévoient les Dispositions transitoires. Il nous semble que cette solution serait le moyen le plus efficace de résorber le volume des affaires encore pendantes devant le Tribunal, d'assurer une transition sans heurt vers le Mécanisme et de concourir à la réalisation des objectifs plus vastes du Conseil.

Le Président du Tribunal pénal international
pour le Rwanda
(*Signé*) Vagn **Joensen**

Le Président du Mécanisme international chargé
d'exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux,
Président de la Chambre d'appel
du Tribunal pénal international
pour le Rwanda
(*Signé*) Theodor **Meron**

Annexe II

Lettre datée du 29 mars 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Président du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et Président de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Nous référant à notre lettre du 20 mars 2012, dans laquelle nous demandions une dérogation limitée aux dispositions sur la compétence du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux pour tout appel susceptible d'être interjeté dans l'affaire *Le Procureur* c. *Augustin Ngirabatware*, nous vous informons qu'il est probable que les jugements écrits de première instance dans les affaires *Le Procureur* c. *Ildephonse Nizeyimana* et *Le Procureur* c. *Callixte Nzabonimana* soient eux aussi rendus à une date plus tardive.

En conséquence, nous vous adressons la présente demande de dérogation limitée dans les affaires *Le Procureur* c. *Ildephonse Nizeyimana* et *Le Procureur* c. *Callixte Nzabonimana* au nom du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Mécanisme avec l'accord du Greffier du Tribunal, Adama Dieng, du Greffier du Mécanisme, John Hocking, et du Procureur du Tribunal et du Mécanisme, Hassan Bubacar Jallow. Nous demandons que cette demande soit examinée concomitamment à notre demande du 20 mars 2012.

Comme vous le savez, la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité portant création du Mécanisme prévoit que la division d'Arusha entrera en fonctions le 1er juillet 2012. Les Dispositions transitoires du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux prévoient que le Tribunal pénal international pour le Rwanda est compétent pour mener et conclure toutes procédures d'appel si l'appel contre le jugement ou la peine est interjeté avant le 1er juillet 2012. Dans tous les autres cas, l'appel est porté devant le Mécanisme.

Les affaires *Le Procureur* c. *Augustin Ngirabatware*, *Le Procureur* c. *Ildephonse Nizeyimana* et *Le Procureur* c. *Callixte Nzabonimana* sont les seules en cours devant les Chambres de première instance du Tribunal. Comme indiqué précédemment, on s'attend dans l'affaire *Ngirabatware* à ce que le jugement écrit et tout appel éventuel interviennent après le 1er juillet 2012, ce qui fait que, par application des Dispositions transitoires, l'appel relèverait de la compétence du Mécanisme. Il est probable que dans les affaires *Nizeyimana* et *Nzabonimana* les jugements écrits ne soient pas non plus rendus plus de 30 jours avant le 1er juillet 2012 et que tout appel doive donc être également interjeté devant le Mécanisme.

En l'absence de dérogation aux dispositions relatives à la compétence du Mécanisme, la Chambre d'appel de celui-ci pourrait être saisie de trois affaires en 2012. Il serait toutefois préférable, par souci d'efficacité, que tout appel interjeté contre les jugements de première instance rendus dans ces affaires soit porté devant la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Celle-ci avait d'ailleurs envisagé cette éventualité et établi ses projections budgétaires en conséquence lorsqu'il est apparu que les Chambres de première instance rendraient leur jugement avant l'entrée en fonctions de la division d'Arusha du Mécanisme. La Chambre d'appel du Tribunal ayant donc déjà tenu compte des appels susceptibles

d'être formés dans ces trois affaires dans le volume d'affaires lui restant à traiter, il lui serait possible d'examiner ces affaires sans pour autant que cela perturbe la Stratégie de fin de mandat du Tribunal, ni affecte le budget de celui-ci. Elle serait, de plus, saisie de ces affaires à un moment où son collège de juges serait au complet et bénéficierait de l'appui du personnel déjà en poste. L'autoriser à statuer sur tout appel susceptible d'être interjeté dans ces affaires éviterait d'alourdir inutilement la charge du Mécanisme en le dispensant de devoir constituer et appuyer une formation d'appel de cinq juges.

Le Conseil de sécurité pourrait adopter une résolution conférant, à titre exceptionnel, compétence juridictionnelle à la Chambre d'appel du Tribunal pour connaître de tout appel susceptible d'être formé contre le jugement ou la peine prononcé dans ces affaires, nonobstant ce que prévoient les Dispositions transitoires. Il nous semble que cette solution serait le moyen le plus efficace de résorber le volume des affaires encore pendantes devant le Tribunal, d'assurer une transition sans heurt vers le Mécanisme et de concourir à la réalisation des objectifs plus vastes du Conseil.

Le Président du Tribunal pénal international
pour le Rwanda
(*Signé*) Vagn **Joensen**

Le Président du Mécanisme international chargé
d'exercer les fonctions résiduelles
des Tribunaux pénaux,
Président de la Chambre d'appel
du Tribunal pénal international
pour le Rwanda
(*Signé*) Theodor **Meron**